

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2026

PRÉVENIR LES OCCUPATIONS SANS DROIT NI TITRE EN ENCADRANT LA
SOUSCRIPTION DES CONTRATS ESSENTIELS - (N° 2787)

Rejeté

N° CE1

AMENDEMENT

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Delaporte, M. Lhardit, M. Potier, Mme Rossi,
Mme Thomin et M. Naillet

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer cet article qui entend conditionner la conclusion d'un contrat d'énergie et de services de communications électroniques à un justificatif d'occupation.

Cet article dogmatique et techniquement irréaliste pose plusieurs interrogations.

D'abord, celle de traiter la crise du logement sous l'angle de l'occupation illicite et du sujet de l'utilisation de faux justificatifs pour se maintenir dans les lieux, situations qui concerneraient une petite part des 6000 à 7000 cas recensés en 2023. Pour rappel, plus de 4 millions de français souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel, il est donc urgent de mener une politique ambitieuse pour augmenter le nombre de logements abordables. D'autant que des mesures drastiques ont d'ores et déjà été prises contre les squats et ont conduit, en 2025, à tripler le nombre d'expulsions. Il est primordial que le temps parlementaire soit consacré à débattre de mesures concrètes pour répondre à la crise massive de l'offre que traverse notre pays.

Aussi, cet article souhaite mettre en place un mécanisme techniquement irréalisable. En effet, les fournisseurs d'énergie comme de services de communication, en tant que fournisseurs de services, n'ont pas vocation à assurer la mission de vérification de l'identité de leur client. Ils n'ont pas les compétences, ni la légitimité pour contrôler les pièces et exercer ce pouvoir de police.

Enfin, plusieurs millions de contrats sont conclus chaque année, cela représenterait une charge administrative considérable et un coût pour le fournisseur (stockage, sécurisation des données, archivage, traitement) qui sera inévitablement répercuté sur l'utilisateur. La démarche serait également

complexifiée pour tout nouveau locataire ou propriétaire qui se verraient imposer de délais supplémentaires pour accéder aux services, voire, pour certaines situations particulières, des blocages de leur dossier. D'autant que les fournisseurs d'énergie sont soumis à une notion d'urgence dans le code de la consommation. Cela signifie qu'ils doivent délivrer rapidement un contrat d'énergie en tant que service de première nécessité. Cet article contreviendrait à cette exigence.

En outre, dans la logique de défiance portée par le texte, les pièces demandées (bail écrit, contrat de location, attestation du propriétaire ...), pourraient également être falsifiées diminuant encore la pertinence de cette mesure.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.